

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative
Batiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 20/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SIRMET SAS

Zone industrielle de Boulazac
Avenue Henri Deluc
24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

Références : FF/FF/UBD24-47/121/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement SIRMET SAS implanté Zone industrielle de Boulazac Avenue Henri Deluc 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'incendie du hangar n°7 du site de BOULAZAC ISLE MANOIRE du groupe SIRMET dans la nuit du 17 au 18 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRMET SAS
- Zone industrielle de Boulazac Avenue Henri Deluc 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0005205384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'activité principale du groupe SIRMET, est le rachat de ferrailles et métaux non ferreux auprès des entreprises, des artisans et des particuliers afin de les préparer pour répondre aux exigences de l'industrie des aciéries et des fonderies.

L'exploitation du site de Boulazac est actuellement autorisée au titre des ICPE par arrêté préfectoral portant notamment autorisation d'exploiter une unité de broyage de véhicules hors d'usage. L'exploitation actuelle de SIRMET est située dans la Zone d'Activité de Boulazac sur une superficie de 40 784 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions des articles 1.2.4, 1.6.1, 8.1.4.2 et 8.1.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2017

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le hangar n°7 a été en grande partie détruit par l'incendie. D'après le rapport de l'exploitant, environ 400 tonnes de résidus de broyage automobiles dit "légers" (mousses de siège, plastiques, ...) ont brûlé. La majorité de ces déchets calcinés, ainsi qu'une partie des eaux d'extinction incendie souillées ont déjà été évacués le jour de l'inspection. Cette évacuation des eaux pollués permet à l'exploitant de continuer à exploiter en conservant une réserve de stockage des eaux de ruissellement ou d'extinction incendie suffisante. L'exploitant doit fournir les Bordereaux de suivi de déchets à l'Inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conditions d'entreposage des RB et sous-produits associés	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 8.1.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 8.1.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Stockage des Résidus de Broyages	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 1.2.4	/	Mise en demeure, déchets et respect de prescription
Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 1.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 20 mai 2022 met en évidence le non respect des conditions d'entreposage des RBA et une absence de moyen de détection incendie.

Ces non-conformités sont susceptibles d'avoir aggravé les conséquences de l'incendie du 17 mai 2022.

En outre, la destruction du hangar n°7 ne permet pas d'assurer un stockage des RBA dans des conditions normales de fonctionnement de l'installation conforme à l'arrêté préfectorale d'autorisation. L'exploitant est invité à présenter à l'inspection ses propositions de fonctionnement en mode dégradé.

En l'absence de validation de ce mode de fonctionnement par les services de l'inspection, l'exploitant doit stopper l'apport ou la production de nouveau RBA sur son site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conditions d'entreposage des RB et sous-produits associés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 8.1.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et traitement des résidus de broyage
Prescription contrôlée : L'article 8.1.4.2 spécifie la quantité maximale de matières pouvant être présentes au sein du hangar 7, à savoir un cumul d'au plus 952 tonnes. Par ailleurs cet article spécifie que la hauteur maximale de stockage dans les différents casiers du hangar 7 est de 3 mètres.
Constats : Lors de l'inspection réactive post-incendie du 18 mai 2022, l'exploitant a mentionné une quantité stocké de 1200 tonnes environ. A noter que les stockages présentaient une hauteur dépassant celle des casiers. D'après les données du dossier d'autorisation, confirmées par les constats sur site, les murs des casiers ont une hauteur de 4m20. Par ailleurs, l'arrêté d'autorisation du 23 octobre 2017 autorise une quantité de stockage de 952 tonnes pour le hangar n°7. La capacité maximale autorisée par l'article susmentionné a donc été dépassée. L'exploitation de ce stockage ne respecte pas les dispositions de l'article 8.1.4.2 de l'arrêté sus mentionné.
Observations : A noter qu'au dire de l'exploitant, le problème de surstock est en parti lié : – à un l'absence de possibilité d'enfouissement en local (passage par une filière espagnole) pour les RB dit "légers"; – à l'arrêt pour modernisation de la chaîne de traitement de certains des matériaux stockés sous le hangar 7 (RB dit "lourd") présente sur le site (2 semaines début mai 2022). A noter que cette installation traite de 100 à 150t/j en temps normal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 8.1.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Le bâtiment de stockage des RB (hangar 7) est équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie avec report de l'alarme vers un local gardienné et/ou un service de vidéo surveillance 24h/24.
Constats : Aucun système de détection incendie n'est installé sur le hangar n°7.
Observations : L'exploitant reconnaît l'absence de ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Stockage des Résidus de Broyages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 1.2.4
Thème(s) : Autre, Description des installations
Prescription contrôlée : Les stockages de résidus de broyage et fractions non métalliques issus de leur traitement (plastiques et inertes) sont effectués au sein du hangar (n°7) comportant 7 casiers en structure béton.
Constats : Le hangar n°7 ayant été détruit par l'incendie des 17 et 18 mai 2022, l'exploitant ne pourra pas y stocker les résidus de broyage et fractions non métalliques issus de leur traitement (plastiques et inertes). L'exploitant devra proposer un fonctionnement dégradé de ses activités compatible avec les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 23 octobre 2017.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 1.6.1
Thème(s) : Autre, Modifications de l'activités
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant n'a pas informé l'inspection des modifications de la chaîne de traitement des RB dit "lourd". Compte-tenu que cette installation traite de 100 à 150 tonnes de RB-lourd par jour, matériaux générés par le broyeur du site, le risque de sur-stock était à prévoir.
Observations : L'étude de dangers du site ne prévoyait pas de propagation du feu entre les cellules du hangar n°7, dans le cadre du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le sur-stock généré par cette arrêt de la chaîne de tri est en partie responsable de l'ampleur de l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription